



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/MP.PP/2005/18/Add.22
11 avril 2005

FRANÇAIS
Original: RUSSE

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

Réunion des Parties à la Convention sur l'accès
à l'information, la participation du public
au processus décisionnel et l'accès à
la justice en matière d'environnement

(Deuxième réunion, Almaty, Kazakhstan, 25-27 mai 2005)
(Point 6 a) de l'ordre du jour provisoire)

RAPPORT D'EXÉCUTION

UKRAINE*

établi selon le cadre reproduit en annexe à la décision I/8

1. Veuillez décrire brièvement la procédure d'élaboration du présent rapport, en indiquant notamment quelles sont les autorités publiques qui ont été consultées ou qui y ont contribué, comment le public a été consulté et comment il a été tenu compte du résultat de ces consultations ainsi que les documents utilisés pour élaborer le rapport.

Le Rapport destiné à la deuxième réunion des Parties à la Convention d'Aarhus (ci-après dénommé le rapport) a été établi par le Ministère ukrainien de la protection de l'environnement, en application du décret n° 469, du 25 novembre 2004. C'est en application de ce même décret qu'a été créé un groupe de travail réunissant les départements du Ministère, ses subdivisions territoriales et administratives, les directions administratives régionales, les directions régionales des ressources foncières, de la foresterie, de la mise en valeur des ressources et de l'eau, les organes spécialisés dans les questions touchant à la presse et à l'information, à l'éducation et

* Le présent document n'a pas pu être présenté dans les délais car il a fallu résoudre des problèmes tenant au fait qu'il s'agit là d'une première communication au titre du premier cycle de notification prévu dans la décision I/8 de la réunion des Parties. Par ailleurs, le secrétariat a dû traiter, pendant la même période, un important volume de documents complémentaires établis pour la deuxième réunion des Parties.

à la science, aux statistiques et à la politique intérieure; le Conseil de coordination des organisations de défense de l'environnement et le Comité des ressources environnementales de la République de Crimée, les conseils publics près le Ministère de la protection de l'environnement et ses instances territoriales, et, enfin, des associations.

Au niveau de la direction centrale du Ministère de la protection de l'environnement, la préparation du rapport et la compilation et le traitement de toute la documentation reçue ont été réalisés sous la direction d'un membre du Conseil public près le Ministère, représentante du bureau ukrainien de l'union internationale «L'écologie de l'homme», membre de l'équipe nationale du projet TACIS sur l'éducation, l'information et la sensibilisation du public en matière d'environnement dans les NEI (Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Géorgie, Moldova et Ukraine): E. D. Simonova, maître de conférences en architecture et spécialiste de l'environnement et des technologies écologiques, spécialiste en marketing et publicité.

Le rapport a été établi sur la base de la documentation relative aux projets internationaux suivants: projet Danemark-Ukraine destiné à assister l'Ukraine dans la mise en œuvre de la Convention d'Aarhus, et projet de l'Union européenne sur l'information, l'éducation et la sensibilité du public en matière d'environnement dans les NEI (Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Géorgie, Moldova et Ukraine). La deuxième version du rapport a été examinée lors d'une réunion du Conseil public près le Ministère ukrainien de la protection de l'environnement le 21 janvier 2005. Après avoir été signé par le Coordonnateur national, le rapport a été publié sur le portail Web du Ministère ukrainien de la protection de l'environnement et envoyé en deux exemplaires (un en ukrainien, l'autre en russe) au secrétariat de la Convention d'Aarhus. Une version électronique a également été envoyée aux fins de l'établissement du rapport officiel d'ensemble devant être soumis à la deuxième réunion des Parties.

2. Veuillez signaler toutes circonstances particulières importantes pour comprendre le rapport, par exemple l'existence d'une instance décisionnelle fédérale et/ou décentralisée, la mesure dans laquelle les dispositions de la Convention ont un effet direct sur son entrée en vigueur ou si des contraintes financières constituent un obstacle important à la mise en œuvre (facultatif).

Suivant les conclusions rendues par les experts étrangers dans le cadre du projet Danemark-Ukraine visant à assister l'Ukraine dans la mise en œuvre de la Convention d'Aarhus, qui a pris fin en mars 2003, les textes législatifs ukrainiens portant sur de nombreux aspects de ladite Convention ont été modernisés, même si l'absence de mécanismes d'intervention directe dans la plupart des instruments législatifs et réglementaires empêche l'application effective des dispositions de la Convention. Certaines des dispositions de la Convention figurent également dans les lois ukrainiennes suivantes: loi sur la protection de l'environnement, loi sur les expertises environnementales, loi sur l'information, loi sur le droit de recours, loi sur la divulgation par les médias des actes des organes de l'État et des collectivités locales en Ukraine, loi sur la planification et l'aménagement du territoire, loi sur les associations, loi sur les collectivités locales, loi sur les associations pour les enfants et la jeunesse.

Pour rendre la législation ukrainienne conforme aux dispositions de la Convention d'Aarhus, le Ministère de l'écologie et des ressources naturelles a préparé la loi modifiant et complétant certains textes législatifs ukrainiens dans la perspective de la ratification par l'Ukraine de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus

décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement. Cette loi a été adoptée par le Conseil suprême ukrainien le 28 novembre 2002, sous le numéro 254-IV.

Dans le but d'élaborer des mécanismes concrets de mise en œuvre de la Convention d'Aarhus, le Ministère ukrainien de la protection de l'environnement a préparé deux projets de décrets du Conseil des ministres portant adoption de deux dispositions qui étaient censées faciliter l'application de la Convention d'Aarhus par l'ensemble des organes concernés de l'exécutif. Pourtant, sur recommandation du Conseil des ministres, le Ministère de la protection de l'environnement a remplacé les deux décrets par les décrets-lois n^{os} 168 et 169, du 18 décembre 2003, portant adoption, respectivement, de la disposition relative à la participation du public au processus décisionnel en matière de protection de l'environnement et de la disposition relative à la diffusion de l'information sur l'environnement, deux textes qui ont été enregistrés officiellement le 4 février 2004 par le Ministère de la justice, sous les numéros 155/8754 et 156/8755.

Après l'entrée en vigueur de la Convention d'Aarhus, les organes de l'exécutif ukrainien ont multiplié les initiatives visant à promouvoir la création d'un système d'information transparent. Des portails Web du Conseil des ministres et des organes de l'exécutif ont été créés, ce qui a permis au public de s'informer de leurs travaux autrement que par la presse, la radio et la télévision.

Dans le cadre du Programme d'État pour l'informatisation, les aspects techniques de la création d'un système informatique national sont résolus par la création de sous-systèmes pour chaque domaine d'activité. Le système de surveillance publique commence à se mettre en place, mais son développement se heurte aux difficultés financières que traverse l'Ukraine. L'absence d'un système informatique public moderne de surveillance de l'environnement complique la mise en œuvre des dispositions de la Convention d'Aarhus.

Pour créer les conditions permettant de recueillir, traiter et analyser les informations sur l'environnement et sensibiliser l'opinion, divers instruments ont été adoptés.

Décret-loi du Conseil suprême n^o 2169-IV du 4 novembre 2004 sur la sensibilisation du public aux questions d'environnement; Instruction du Premier Ministre du 17 novembre 2004, relative au décret-loi du Conseil suprême n^o 2169-IV, du 4 novembre 2004, qui prévoient l'élaboration et l'adoption, avant le 30 décembre 2004, de deux dispositions: campagne médiatique trimestrielle de sensibilisation du public concernant les principales sources de pollution environnementale (les 10 premières sources et les 100 premières sources); et réseau national automatisé d'information et d'analyse en matière d'environnement.

Pour améliorer l'actuelle structure décisionnelle au niveau de l'État (structure centralisée) et la structure décisionnelle des collectivités régionales et locales (mécanisme décentralisé) avec la participation du public, ont été adoptés le décret présidentiel du 31 juillet 2004 sur la création de conditions propices à une participation plus large du public à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique de l'État et le décret n^o 1378 du Conseil des ministres du 15 octobre 2004 concernant certains aspects de la participation du public à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique de l'État.

Un décret du Conseil des ministres a porté adoption de la procédure de consultations publiques portant sur l'adoption et la mise en œuvre de la politique de l'État, qui a permis d'étendre partiellement le champ d'application de la Convention d'Aarhus à tous les organes de l'État et dans tous les secteurs de l'économie.

Dans la pratique, les consultations du public ont d'abord pris la forme de réunions publiques et d'études sociologiques de l'opinion. Près le Conseil des ministres et d'autres instances de l'exécutif, des conseils publics regroupant les organisations spécialisées dans les différents domaines d'activité de l'État ont commencé à faire leur apparition. Pourtant, ce décret du Conseil des ministres n'a pas pris en compte tous les domaines de participation du public définis aux articles 6, 7 et 8 de la Convention d'Aarhus, et c'est pourquoi il a été recommandé aux conseils publics, dans ce même texte, d'utiliser une disposition type relative aux conseils publics.

Par ailleurs, sur les portails Web du Conseil des ministres et des autres organes de l'exécutif, des forums ont été ouverts pour permettre de mieux étudier les tendances de l'opinion sur tel ou tel sujet d'actualité.

En 2004, dans le cadre du programme de mise en ligne des services administratifs, la société informatique EKSOR a lancé un projet pilote de guichet électronique unique. Il s'agit d'un système électronique interactif permettant aux citoyens et aux administrations d'échanger des informations via des ordinateurs personnels reliés aux serveurs des organes de l'exécutif, et d'un ensemble de plates-formes d'information et autres points d'accès publics. La plate-forme installée dans les services du Conseil des ministres permet un échange d'informations entre les instances dirigeantes des subdivisions du Conseil des ministres et le visiteur, que ce soit par écrit, par diffusion audiovisuelle, par vidéoconférences ou en répondant aux sondages sur différents sujets. Grâce à des logiciels spéciaux et à des écrans tactiles, les visiteurs peuvent, sans formation particulière, obtenir toutes les informations dont ils ont besoin concernant la structure, les responsables, le fonctionnement et les horaires d'ouverture des guichets de telle ou telle administration, les problèmes du moment et les mesures proposées pour les résoudre. Il est proposé de mettre en place ce système à partir d'un modèle applicable aux administrations centrales, régionales, d'arrondissement et municipales.

Article 3

3. Énumérer les mesures législatives, réglementaires et autres prises en vue d'appliquer les dispositions générales des paragraphes 2, 3, 4, 7 et 8 de l'article 3.

a) Le 18 décembre 2003, le Ministère ukrainien de la protection de l'environnement a adopté le décret-loi n° 168 portant adoption de la disposition relative à la participation du public au processus décisionnel en matière de protection de l'environnement et le décret-loi n° 169 portant adoption de la disposition relative à la diffusion de l'information sur l'environnement. Il a procédé à l'enregistrement officiel de ces deux instruments auprès du Ministère de la justice le 4 février 2004, sous les numéros 155/8754 et 156/8755. Ces instruments permettront de rationaliser les mécanismes d'information et de participation du public au processus décisionnel de l'exécutif à tous les niveaux;

b) Afin de mieux éduquer et sensibiliser le public aux problèmes environnementaux, le Ministère de la protection de l'environnement exécute actuellement les mesures suivantes:

- 1) Le Ministère des ressources environnementales s'est doté d'une page Web en 2000, puis d'un portail en 2003 (www.menr.gov.ua), qui renferme des informations sur l'environnement et différentes rubriques concernant, notamment, la Convention d'Aarhus, le Centre de formation et d'information sur la Convention d'Aarhus, les conseils publics près le Ministère de la protection de l'environnement et ses subdivisions territoriales;
- 2) Chaque année, un rapport national sur l'état de l'environnement en Ukraine est établi et publié, de même que des rapports régionaux dans la majorité des régions administratives d'Ukraine, et depuis 2003, des versions électroniques de ces différents rapports sont publiées sur le portail du Ministère; des conférences de presse et des séances d'information destinées aux médias sont régulièrement organisées;
- 3) le Ministère participe à la préparation des séances parlementaires consacrées aux problèmes environnementaux;
- 4) Le 20 mai 2003 a été ouvert le centre d'information sur la Convention d'Aarhus, dans le cadre du projet Danemark-Ukraine de coopération destiné à assister l'Ukraine dans la mise en œuvre de la Convention d'Aarhus;
- 5) Du 21 au 23 mai 2003, l'Ukraine a organisé la cinquième Conférence ministérielle «Un environnement pour l'Europe»; parallèlement à cette conférence, une conférence destinée au public et une exposition thématique ont été organisées;
- 6) Du 24 au 26 mai 2004, une conférence nationale a été organisée sur le thème «Un an après la Conférence ministérielle», en même temps qu'une exposition et qu'un séminaire destinés aux associations;
- 7) Le 24 novembre 2004 a été créé au sein du Ministère un centre de formation et d'information sur la Convention d'Aarhus;
- 8) Le 24 novembre 2004, au sein du Centre de formation et d'information sur la Convention d'Aarhus, s'est déroulée une séance d'information consacrée à la présentation des résultats du projet de l'Union européenne sur l'éducation, l'information et la sensibilisation du public en matière d'environnement dans les NEI (ci-après dénommé le projet). Le projet a pris fin en décembre 2004, et ses principaux résultats, consignés dans des manuels à l'usage des fonctionnaires, du public et des formateurs et conçus pour diffuser des informations sur les droits garantis à la population par la Convention d'Aarhus, sont utilisés dans le cadre des programmes des établissements d'enseignement et des associations qui dispensent une formation. L'équipement requis aux fins de l'exécution du projet a été remis au Centre de formation et d'information dans le but de développer ses possibilités techniques;

- 9) Un symposium international est organisé chaque année sur le thème «Problèmes environnementaux de la mer Noire»;
- 10) Chaque année, le Ministère participe au salon international de l'écologie;
- 11) Le stand du Ministère à l'exposition permanente qui se tient au Centre ukrainien des expositions, au pavillon n° 1, sur le thème «L'Ukraine aujourd'hui» est constamment renouvelé;
- 12) Le Ministère organise un concours panukrainien intitulé «Pour des sources pures», ainsi que diverses actions en faveur de la protection de la nature, telles que la Journée de l'environnement, «Air pur» ou «Les primevères», avec pour objectif d'inciter une grande partie de la population à appliquer concrètement les mesures de protection de l'environnement;
- 13) La revue «*Rodnaya Priroda*» est publiée avec l'appui informatique et financier du Ministère de la protection de l'environnement;
- 14) Les conseils publics près le Ministère de la protection de l'environnement et près les directions publiques de la gestion des ressources environnementales des régions et des villes de Kiev et Sébastopol se réunissent régulièrement pour examiner les problèmes environnementaux actuels;
- 15) Chaque année, avec l'appui du Ministère de la protection de l'environnement, des conférences, des séminaires et des tables rondes sont organisés à l'intention des cercles spécialisés dans les questions environnementales, afin de diffuser des informations en la matière;
- 16) Des guichets publics ont été ouverts au sein des directions de la gestion des ressources environnementales dans les différentes régions et dans les villes de Kiev et Sébastopol, et un guichet du même type est en cours de création au sein du Ministère de la protection de l'environnement;
- 17) Ces guichets sont équipés de services d'assistance téléphonique;

c) Les droits des associations, organisations et groupes de défense de l'environnement sont protégés par la loi n° 2460-XII sur les associations de citoyens, du 16 juin 1992. Au sein du Ministère de la protection de l'environnement et des directions de la gestion des ressources environnementales dans les différentes régions et dans les villes de Kiev et Sébastopol, ont été créés des conseils publics qui établissent eux-mêmes leurs propres statuts. Le décret du Conseil des ministres n° 1378, du 15 octobre 2004, concernant certaines questions afférentes à la participation du public à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique de l'État, a marqué l'adoption des statuts du Conseil public près le Conseil des ministres et du modèle de statut d'un conseil public près les collectivités nationales et locales. Au sein du Ministère de la protection de l'environnement et de ses organes territoriaux, des inspections ont été créées et ce sont les membres de ces inspections qui composent les conseils publics. Les inspecteurs publics participent au contrôle de la mise en œuvre de la législation sur l'environnement. Il existe des

organismes spécialisés qui proposent au public des consultations portant sur la législation environnementale, tels que «EkoPravo-Kiev», «EkoPravo-Lvov» ou «EkoPravo-Kharkov»;

d) Aux termes du décret présidentiel n° 1072/2000, du 14 septembre 2000, relatif au programme d'intégration de l'Ukraine à l'Union européenne, le Ministère ukrainien de la protection de l'environnement procède à l'adaptation de la législation environnementale ukrainienne à la législation de l'Union européenne. Pratiquement tous les accords bilatéraux et projet d'assistance technique internationale prévoient que l'accord ou le projet en question doivent être mis en œuvre en intégrant l'information et la participation du public;

En ce qui concerne la promotion des principes de la Convention d'Aarhus au niveau international, l'Ukraine:

- 1) Participe aux rencontres thématiques internationales;
- 2) Participe à l'élaboration des documents et rapports internationaux relatifs à la mise en œuvre de la Convention;
- 3) Modifie sa législation;
- 4) Dépêche ses experts dans le but d'améliorer le niveau de qualification et de participation aux travaux des groupes de travail chargés d'élaborer les plans en faveur de l'application de la Convention;
- 5) Participe aux conférences et projets internationaux.

En mars 2003, dans le cadre des accords bilatéraux initiés par l'Ukraine et le Programme TACIS et au sein du Ministère de la protection de l'environnement, a été achevé le projet Ukraine-Danemark d'assistance à l'Ukraine dans la mise en œuvre de la Convention d'Aarhus, avec l'appui financier de la Danish Cooperation for Environment in Eastern Europe. Par ailleurs, le 17 décembre 2004, a pris fin le projet sur l'éducation, l'information et la sensibilisation du public en matière d'environnement dans les NEI (Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Géorgie, Moldova et Ukraine), financé par l'Union européenne dans le cadre du Programme TACIS. La participation à ces différents projets a permis au Ministère:

- 1) De préparer un projet de réglementation relative à la participation du public au processus décisionnel en matière d'environnement;
- 2) D'organiser des réunions publiques consacrées aux deux projets de règlements, notamment concernant la procédure de diffusion de l'information;
- 3) D'ouvrir un centre d'information et de formation sur la Convention d'Aarhus au sein du Ministère et de son Institut de l'environnement;
- 4) D'introduire dans les programmes d'enseignement des manuels de formation destinés aux fonctionnaires et au public et consacrés aux principes fondamentaux de la Convention d'Aarhus;

- 5) De diffuser au sein de sa propre structure un manuel destiné aux fonctionnaires et consacré à l'application de la Convention d'Aarhus dans les pays d'Europe orientale et du Caucase, qui se base sur des exemples de réussites.

La participation de l'Ukraine au Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) et au Fonds pour l'environnement mondial (FEM), et plus précisément à son projet de création d'une structure-cadre nationale de sécurité biologique pour l'Ukraine, favorise également la mise en œuvre de la Convention d'Aarhus dans le pays.

La mise en œuvre des principes de la Convention d'Aarhus au niveau international a été facilitée par les éléments suivants:

- 1) Organisation, à Kiev, de la cinquième Conférence ministérielle «Un environnement pour l'Europe», du 21 au 23 mai 2003, et, parallèlement, de la quatrième Conférence panukrainienne de l'environnement;
- 2) Première Conférence internationale consacrée aux problèmes environnementaux régionaux, tenus les 18 et 19 novembre 2004 dans les locaux de l'Université technique nationale Yuri Kandratchouk de Poltava, avec la participation de représentants polonais, chinois et autres;
- 3) Participation de représentants du Conseil écologique de Poltavchina «Fondation chrétienne de la ville de Krementchug» au forum international «santé infantile», tenu à Budapest;
- 4) Exécution du projet international de réduction de la pollution de l'eau dans le village de Takhtaulovo, dans la région de Poltava, par des représentants de l'organisation «Maman-86», avec le concours d'organisations allemandes et néerlandaises de protection de l'environnement;
- 5) Participation des associations aux groupes de travail;

e) Les articles 9 et 36 de la Constitution ukrainienne garantissent à tous les citoyens le droit d'adhérer à n'importe quelle association, sans restriction d'appartenance ou de non-appartenance à un parti politique ou à une association. Il est interdit de persécuter les citoyens ou les membres de leur famille sous le motif qu'ils ont formé un recours devant un organe de l'État ou une collectivité locale, une entreprise, un établissement, une organisation quel qu'en soit le régime de propriété, une association ou des responsables pour critiquer leur action ou leurs décisions.

4. Veuillez décrire les obstacles rencontrés dans l'application des paragraphes de l'article 3 énumérés ci-dessus.

L'absence d'un coordonnateur national pour les questions afférentes à la Convention d'Aarhus entre 2003 et 2005. La restructuration et le déménagement du Ministère, la remise en état de ses locaux. L'absence d'un véritable système informatique d'information sur l'environnement en tant qu'élément constitutif du système national d'information et de surveillance en matière d'environnement, les tarifs élevés des annonces dans les médias.

5. Veuillez fournir tout renseignement complémentaire concernant l'application concrète des dispositions générales de la Convention.

Le Ministère ukrainien de la protection de l'environnement, qui est le centre national de coordination de la mise en œuvre de la Convention d'Aarhus en Ukraine, analyse l'action menée en la matière et planifie à court terme son action dans les domaines suivants:

Dans le domaine des relations internationales:

Participer à la réunion des Parties à la Convention d'Aarhus qui doit se tenir à Almaty du 22 au 27 mai 2005 et élaborer des propositions visant à promouvoir la mise en œuvre de la Convention en Ukraine en vue de la prochaine réunion des Parties.

Dans le domaine juridique et réglementaire:

- 1) Élaborer un projet de loi relatif à l'information sur l'environnement;
- 2) Parachever, avec les organes concernés, la disposition relative à la création d'un réseau national unique et automatisé d'information et d'analyse;
- 3) Avec le concours du Ministère de la justice et de la Cour suprême, rendre la législation ukrainienne compatible avec le chapitre 3 de la Convention d'Aarhus et mettre en place des mécanismes judiciaires permettant aux associations et aux citoyens de faire facilement valoir leurs droits environnementaux devant les tribunaux en cas de violation;
- 4) Élaborer un projet de modification du décret n° 1147 du Conseil des ministres relatif à la nomenclature des activités susceptibles d'être financées au titre de la protection de l'environnement, dans le but d'intégrer dans ces financements les consultations publiques, les réunions publiques, la participation du public aux expertises environnementales et aux inspections; l'élaboration des propositions émanant du public et concernant les projets d'orientations, de stratégies, de programmes, de règlements et de mesures de protection de l'environnement à l'étude; la participation du public à l'évaluation de l'impact environnemental des activités envisagées;
- 5) Parachever le projet de loi modifiant et complétant la loi relative aux espaces naturels protégés, qui prévoit une amélioration de la procédure de création et de signalisation des espaces et sites naturels protégés prenant en compte les propositions du public;
- 6) Élaborer et examiner avec la participation du public un projet de recommandations méthodologiques relatives à la procédure de participation du public à l'élaboration des rapports consacrés à la mise en œuvre des conventions internationales par l'Ukraine;
- 7) Mettre en place une procédure de participation des associations à la création d'un réseau national d'information et d'analyse automatisé sur l'environnement, aux expertises environnementales d'État, au bilan de l'état de l'environnement et à la surveillance de l'environnement;
- 8) Modifier la disposition relative aux inspecteurs publics de l'environnement, dans le but d'étendre leurs compétences;

9) Élaborer, examiner avec la participation du public et adopter une disposition relative au Centre d'information et de formation sur la Convention d'Aarhus au sein du Ministère et une disposition type applicables aux centres équivalents au sein des directions des ressources environnementales dans les différentes régions et dans les villes de Kiev et Sébastopol.

Dans le domaine de l'éducation:

1) Mener une campagne d'information destinée à expliquer au public comment obtenir des informations sur l'environnement et participer au processus décisionnel en matière de protection de l'environnement;

2) Organiser des séminaires de formation à l'intention des fonctionnaires des organes de l'État en charge de questions relatives à la protection de l'environnement et de la collecte de l'information sur l'environnement (Ministère de la santé, comités ukrainiens en charge de l'eau, des ressources foncières, de la foresterie et autres), mais aussi à l'intention du public.

Dans le domaine de l'organisation administrative:

1) Créer une direction en charge de la coopération avec les médias et les associations au sein du Ministère et des départements équivalents au sein des organismes administratifs et territoriaux relevant du Ministère de la protection de l'environnement; officialiser les statuts de ces structures et recruter le personnel nécessaire afin de promouvoir la mise en œuvre des dispositions de la Convention;

2) Organiser des cours de formation pour animateurs et administrateurs au sein du Ministère, mais aussi à l'intention des représentants des directions régionales de la gestion des ressources environnementales, dans le but de publier des informations sur l'environnement sur le portail Web du Ministère;

3) Mettre en place un dispositif permanent de séminaires de formation destinés aux fonctionnaires du Ministère et de ses organes administratifs et territoriaux, mais aussi à l'intention des associations, à partir du centre d'information et de formation sur la Convention d'Aarhus du Ministère, afin de promouvoir une coopération fructueuse entre ces structures, conformément à la Convention;

4) Doter de centres d'information et de formation sur la Convention d'Aarhus du Ministère des moyens humains et techniques nécessaires, ouvrir des guichets au sein du Ministère et de ses organes territoriaux, leur attribuer des numéros de téléphone séparés en vue de la création de «lignes vertes»;

5) Élaborer et mettre en place au sein du Ministère un système informatique indiquant les horaires d'accueil des citoyens par les responsables du Ministère.

Dans le domaine de la coopération avec le public:

1) Élaborer un programme d'État destiné à promouvoir la coopération entre le Ministère de la protection de l'environnement et les associations et à déléguer une partie des tâches éducatives aux associations membres des conseils publics relevant du Ministère de la protection de l'environnement;

2) Élaborer, en coopération avec le Conseil public près le Ministère de la protection de l'environnement, des procédures de participation du public aux diverses formes de consultations;

3) Inscrire au budget du Ministère de la protection de l'environnement un poste destiné au financement des consultations publiques.

6. Indiquez, le cas échéant, les adresses de sites Web utiles:

Portail du Conseil des ministres ukrainien	http://www.kmu.gov.ua
Portail du Ministère ukrainien de la protection de l'environnement	http://www.menr.gov.ua
Conseil des ministres de la République autonome de Crimée	http://www.crimea-portal.gov.ua
Directions de la gestion des ressources environnementales dans les régions:	
Vinnitsa	http://www.vstu.edu.ua/vineco/
Carpates	http://www.ecores.uzhgorod.ua
Kharkov	http://www.ecodepart.kharkov.ua
Tchernovtsy	http://www.ecology.cv.ua

Article 4

7. Énumérer les mesures législatives, réglementaires et autres prises en vue d'appliquer les dispositions de l'article 4 relatives à l'accès à l'information sur l'environnement.

- a) i) En Ukraine, plusieurs instruments juridiques et réglementaires de nature générale garantissent aux citoyens le droit de recours: décret présidentiel n° 241, du 19 mars 1997, sur les mesures visant à garantir le droit constitutionnel de recours, décret présidentiel n° 700, du 13 août 2002, sur les mesures d'urgence destinées à garantir aux citoyens l'exercice de leurs droits de recours, et décret présidentiel n° 434/2004, du 14 avril 2004, sur les mesures d'urgence destinées à organiser l'accueil des citoyens par les organes de l'État. Cette règle est stipulée dans la disposition relative à la procédure de diffusion de l'information sur l'environnement, dont le paragraphe 3.2 dispose qu'une demande d'information sur l'environnement peut ne contenir aucun motif justifiant un intérêt particulier de l'auteur de la demande;
- ii) Le paragraphe 3.3. de la disposition sur la procédure de diffusion de l'information sur l'environnement dispose que les réponses faites aux auteurs des demandes doivent contenir des informations suffisamment détaillées et fiables sur l'environnement;
- iii) Le paragraphe 3.4 de la disposition sur la procédure de diffusion de l'information sur l'environnement dispose que les organes centraux et locaux de l'État qui détiennent des informations sur l'environnement fournissent

l'information demandée sous la forme souhaitée lorsqu'elle existe ou, en son absence, sous n'importe quelle autre forme et avec explication quant au changement de forme;

b) Le paragraphe 3.5 de la disposition sur la procédure de diffusion de l'information sur l'environnement stipule: «L'information sur l'environnement est fournie dans les délais prévus par la loi sur l'information, mais ce délai ne doit pas dépasser un mois à compter de la date de réception de la demande, à condition que le volume et la complexité du travail de collecte de ladite information ne nécessitent pas une prorogation de ce délai à deux mois. Si le délai doit être prorogé, l'intéressé doit en être informé au plus tard 10 jours à compter de la date de réception de sa demande.»;

- c) i) L'article 37 de la loi sur l'information renferme certaines restrictions relatives à la divulgation d'informations afférentes à des documents officiels renfermant des données confidentielles ou des secrets d'État; d'informations relatives aux travaux des services de la Procuration, du Ministère de l'intérieur, du Service de sécurité ukrainien, des organes instructeurs et des tribunaux dans les cas où la divulgation de ces informations est susceptible de nuire aux opérations, à une enquête ou à l'instruction, de porter atteinte au droit à un procès équitable ou de constituer une menace pour la vie ou la santé d'un individu; des informations professionnelles, commerciales, économiques, bancaires et autres, obtenues par l'intéressé lui-même ou présentant un intérêt professionnel, commercial, économique, bancaire ou autre. Le décret du Conseil des ministres ukrainien sur la nomenclature des données non soumises au secret commercial dispose que les données suivantes ne relèvent pas du secret commercial: les informations relatives à la pollution de l'environnement, à la commercialisation d'un produit nocif pour la santé et à d'autres atteintes à la législation ukrainienne et au montant des préjudices subis du fait de ces infractions. L'article 21 de la loi sur les statistiques officielles traite la question de la confidentialité des données primaires non anonymes et de l'interdiction de diffuser ces données compte tenu de la possibilité de déterminer leur origine exacte. Les demandes d'informations sur l'environnement ne sont pas satisfaites si elles sont anonymes ou si l'adresse de l'expéditeur n'y figure pas;
- ii) L'alinéa *ж* du premier paragraphe de l'article 21 de la loi sur la protection de l'environnement stipule que les membres du public peuvent, selon la procédure établie par la loi, faire recours contre une décision de refus de divulguer une information sur l'environnement, un refus injustifié ou une information incomplète;

d) Le paragraphe a) de l'article 7 de la loi sur l'information dispose que si la question abordée dans la demande ne relève pas de la compétence de l'organe qui a reçu la demande, l'organe en question transmet ladite demande à l'organe ou à l'agent de l'État compétent dans un délai de cinq jours et en informe l'auteur de la demande. Le paragraphe 3.7 de la disposition relative à la procédure de diffusion de l'information sur l'environnement stipule que lorsque l'organe de l'État, l'entreprise, l'établissement, l'organisation quel que soit son régime de propriété, l'association ou le responsable ne disposent pas de l'information demandée, ils doivent agir conformément à l'article 33 de la loi sur l'information;

e) La législation ukrainienne ne renferme aucune disposition de cette nature;

f) L'article 33 de la loi sur l'information dispose que le délai d'examen des demandes concernant l'accès à des documents officiels ne doit pas dépasser 10 jours, et que pendant ce temps, l'auteur de la demande doit être informé de la possibilité (ou de l'impossibilité) de l'organe en question de lui fournir l'accès à l'information demandée. Il doit être donné suite à la demande dans un délai de un à deux mois, en fonction de la complexité du travail de collecte à accomplir. Ces mesures figurent également dans la disposition relative à la procédure de diffusion de l'information sur l'environnement, aux paragraphes 3.8 et 3.9;

g) Les articles 35 et 36 de la loi sur l'information stipulent que le propriétaire d'un document a le droit de percevoir une rémunération au titre de l'établissement des exemplaires des documents demandés en fonction des souhaits exprimés par l'auteur de la demande. Le montant de la rémunération du travail de collecte, de recherche, de préparation, de mise en forme et de présentation de l'information écrite demandée ne doit pas excéder le coût effectif de ce travail. Le travail de recherche de documents officiels n'est pas rémunéré. L'auteur de la demande doit couvrir partiellement ou totalement les dépenses liées à la satisfaction de la demande d'accès à un document officiel et à la transmission de l'information par écrit.

8. Veuillez décrire les obstacles rencontrés dans l'application des paragraphes de l'article 4.

Les principaux obstacles sont liés au financement de l'information et du fonctionnement du système informatique du Ministère de la protection de l'environnement.

9. Veuillez fournir tout renseignement complémentaire concernant l'application concrète des dispositions relatives à l'accès à l'information, tel que les statistiques disponibles sur le nombre de demandes qui ont été faites ainsi que le nombre de refus qui ont été opposés et pour quelles raisons.

Une fois par mois et une fois par trimestre sont préparées et publiées sur le site Web du Ministère de la protection de l'environnement des informations concernant le nombre et le contenu des lettres adressées au Ministère par la population et les mesures prises pour résoudre les problèmes environnementaux signalés. De plus, une fois par trimestre, des informations sont établies à l'intention de l'administration présidentielle concernant l'application du décret du Conseil des ministres n° 1302, du 29 août 2002, relatif aux mesures prises pour améliorer la transparence des activités des organes de l'État, annexé au décret présidentiel n° 683/2002, du 1^{er} août 2002, relatif aux mesures complémentaires prises pour garantir la transparence des organes de l'État.

10. Indiquez, le cas échéant, les adresses de sites Web utiles:

Portail Web du Conseil des ministres	http://www.kmu.gov.ua
--------------------------------------	---

Article 5

11. Énumérer les mesures législatives, réglementaires et autres prises en vue d'appliquer les dispositions de l'article 5 relatives au rassemblement et à la diffusion d'informations sur l'environnement.

- a) i) Le paragraphe 2.2 de la disposition relative à la procédure de diffusion des informations sur l'environnement stipule que l'organe spécialement habilité à traiter des questions afférentes à l'environnement et aux ressources naturelles et ses subdivisions locales et les autres organes centraux qui détiennent des informations sur l'environnement assurent, dans les limites de leurs attributions, la constitution et l'actualisation constante de bases de données sur l'environnement et garantissent au public un libre accès à ces bases de données par le biais de l'Internet. Pour assurer l'alimentation de ces bases de données depuis les régions administratives d'Ukraine, par son décret n° 392, du 30 octobre 2001, le Ministère des ressources environnementales a adopté la procédure de coopération informatique entre les différents acteurs du processus de surveillance;
- ii) Le paragraphe 1 de l'article 25 de la loi sur la protection de l'environnement stipule que les principales sources d'information sur l'environnement sont les données de surveillance de l'environnement, les cadastres des ressources naturelles, les registres, les bases de données automatisées, les archives, et les certificats délivrés par les organes compétents de l'État, les collectivités locales, les associations, certains fonctionnaires et les systèmes informatiques automatisés. L'alinéa e du premier paragraphe de l'article 10 de cette même loi prévoit la création et le fonctionnement d'un réseau national automatisé d'information et d'analyse en matière d'environnement. Le décret n° 2169-IV du Conseil suprême ukrainien, du 4 novembre 2004, relatif à l'information du public sur les questions afférentes à l'environnement, et le décret du Premier Ministre du 17 novembre 2004 joint au décret du Conseil suprême n° 2169-IV, du 4 novembre 2004, porte sur l'élaboration et l'adoption de deux dispositions: une consacrée aux campagnes médiatiques trimestrielles de sensibilisation du public aux principales sources de pollution (les 10 premières sources et les 100 premières sources), et l'autre consacrée au réseau national automatisé d'information et d'analyse en matière d'environnement;
- iii) L'alinéa z de l'article 25 de la loi sur la protection de l'environnement dispose ce qui suit: «Communiquer dans les plus brefs délais toute information concernant les catastrophes écologiques, dans les délais prévus par la loi sur les zones touchées par des catastrophes écologiques». Le système national d'information et d'analyse des catastrophes écologiques est tenu de communiquer sur ces situations et en particulier sur leurs conséquences; il est notamment tenu d'en informer le public. Pour ce qui est de l'information concernant les catastrophes écologiques comportant une dimension transfrontière, il existe un système d'alerte gradué, qui porte notamment sur l'information du public, tant à l'intérieur du pays que dans les pays frontaliers. En application du décret du Conseil des ministres n° 2303, du

16 décembre 1999, a été adopté un programme portant sur la création d'un système national d'information et d'analyse des situations d'urgence. Par le décret-loi n° 189, du 3 août 2000, le Ministère de la protection de l'environnement a adopté le règlement relatif à la transmission de l'information au sous-système opérationnel du Ministère de la santé, dans le cadre du système national d'information et d'analyse des situations d'urgence;

L'article 8 de la loi sur la protection de la population et du territoire contre les catastrophes d'origine industrielle ou naturelle, du 8 juin 2002, oblige les organes nationaux et locaux à communiquer à la population, par l'intermédiaire des médias, des informations concrètes et fiables concernant le niveau de protection de la population et du territoire contre les catastrophes d'origine industrielle et naturelle, l'apparition de telles situations, les moyens de protection et les mesures de sécurité en place. La notification de l'apparition d'un risque de catastrophe écologique d'origine industrielle ou naturelle et l'information de la population au sujet de tels événements doit être constante et être diffusée par différents moyens;

b) La diffusion des informations sur l'environnement est régie par la disposition relative à la procédure de diffusion des informations sur l'environnement. Le portail Web du Ministère de la protection de l'environnement et les pages Web de ses subdivisions territoriales renferment des rubriques thématiques qui regroupent de façon systématique des informations sur l'environnement. Il existe depuis 2003 des centres d'information sur la Convention d'Aarhus au sein des directions de la gestion des ressources environnementales dans les régions de Donetsk, de Vinnitsa, de Jitomir, des Carpates, de Kiev, de Kirovograd (dans la bibliothèque Tchijevsky), d'Odessa, de Ternopol, de Kharkov, de Tcherkassy, de Tchernovtsy, ainsi que dans la ville de Kiev et au sein du Ministère lui-même. Le 24 novembre 2004, le Ministère de la protection de l'environnement a organisé une présentation du Centre d'information et de formation sur la Convention d'Aarhus, dont le modèle s'inspire du Centre créé en application du décret du Ministère de la protection de l'environnement n° 314, du 13 août 2004;

c) Les paragraphes 2.2 et 2.3 de la disposition relative à la procédure de diffusion de l'information stipulent que l'organe compétent pour traiter les questions afférentes à l'écologie et aux ressources naturelles, ses subdivisions locales et les autres organes nationaux qui disposent d'informations sur l'environnement assurent, dans les limites de leurs attributions, la création et l'actualisation permanente de bases de données sur l'environnement et garantissent l'accès du public à ces données via le réseau Internet. Pour créer les conditions propices à une large diffusion des informations sur l'environnement, l'organe compétent pour traiter des questions afférentes à l'écologie et aux ressources environnementales et ses subdivisions locales créent des centres d'information sur l'environnement dans la capitale ukrainienne, dans la capitale de la République autonome de Crimée et dans les centres régionaux;

d) Les alinéas *a* et *b* de l'article 25 de la loi sur la protection de l'environnement régissent l'élaboration, l'édition et la publication des rapports nationaux et régionaux. Chaque année, le Ministère de la protection de l'environnement édite un rapport national sur l'état de l'environnement en Ukraine, et les subdivisions territoriales du Ministère établissent des rapports régionaux qu'ils publient dans la presse régionale et sous forme de documents séparés. Les versions électroniques de ces différents rapports sont toutes publiées sur le portail du Ministère de la protection de l'environnement;

e) Des conférences de presse sont régulièrement organisées et le portail Web du Ministère de la protection de l'environnement contient des rubriques dans lesquelles figurent les informations sur l'environnement dont il est question plus haut;

f) L'article 48 de la loi sur la protection de l'environnement stipule que l'Ukraine encourage l'utilisation rationnelle des ressources naturelles et la protection de l'environnement en accordant des avantages fiscaux aux entreprises, établissements, organisations et citoyens (qui prennent des mesures favorables à l'utilisation rationnelle des ressources naturelles et à la protection de l'environnement; adoptent des techniques peu polluantes permettant d'économiser les ressources et l'énergie; organisent la production de façon à intégrer des systèmes de purification et des installations de recyclage et de dépollution; utilisent des instruments de contrôle de l'état de l'environnement et des sources d'émission et de rejet de substances polluantes; prennent toute autre mesure visant à améliorer la protection de l'environnement), et en accordant des prêts à court et long termes à des taux préférentiels pour financer les projets visant à développer l'utilisation rationnelle des ressources naturelles et la protection de l'environnement;

g) Ces informations sont publiées dans la revue «*Rodnaya Priroda*» et dans les revues spécialisées dans les questions environnementales qui sont diffusées auprès du public à l'occasion de conférences, de tables rondes, de réunions publiques, d'expositions et de réunions des conseils publics, dans la presse nationale et régionale, sur le portail Web du Ministère de la protection de l'environnement ou sur les pages Web de ses subdivisions territoriales;

h) L'article 3 de la loi n° 771/97-VS, du 23 décembre 1997, sur la qualité et la sécurité des produits alimentaires et agroalimentaires, consacre le principe de la politique de l'État en matière de qualité et de sécurité des produits alimentaires et agroalimentaires et institue le contrôle public de la qualité des produits alimentaires. Le 12 septembre 2002, pour protéger les droits de la population vis-à-vis des produits génétiquement modifiés, le Conseil suprême ukrainien a adopté la loi d'adhésion de l'Ukraine au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques à la Convention sur la diversité biologique;

i) Il existe en Ukraine un suivi statistique des différentes catégories d'émissions (rejets), sous la forme d'agrégats de données confidentielles, sur la base de trois formulaires groupes différents: formulaire 2-TP (eau), formulaire 2-TP (atmosphère) et formulaire n° 1 (déchets toxiques: métaux lourds et autres). Il convient de faire état de l'instruction n° 7, du 10 février 1995, sur l'actualisation et l'établissement des rapports d'inventaires des émissions de substances par les entreprises, du décret du Conseil des ministres n° 1655, du 13 décembre 2001, portant adoption de l'entrée en vigueur du suivi statistique de la protection de l'atmosphère par l'État, du décret du Conseil des ministres n° 1360, du 31 août 1998, portant adoption de la procédure de mise en œuvre du registre public des sites qui produisent, traitent et recyclent les déchets, et du décret du Conseil des ministres n° 1216, du 3 août 1998, portant adoption de la procédure de mise en œuvre du registre des sites d'entreposage des déchets. Dans la région de Dniepropetrovsk, dans le cadre du projet Danemark-Ukraine destiné à aider les organes ukrainiens à contrôler les sites pollués, il est actuellement procédé à un inventaire des sites potentiellement pollués, alors que dans la ville de Sébastopol, l'inventaire des décharges illégales est également en cours. Ces différentes informations sont recueillies dans le cadre du Centre national de gestion des déchets dangereux du Ministère ukrainien de la protection de l'environnement. Il est prévu de créer en 2005 une base de données unique consacrée aux

émissions (rejets), accessible au public. Il est également prévu de modifier la législation et la réglementation. Dans la région de Poltava, il est prévu de mettre en place un système de cadastre et de registres des sites pollués dans le cadre du programme régional en faveur de la protection de l'environnement, de l'utilisation rationnelle des ressources naturelles et de la mise en œuvre d'une politique environnementale qui tienne compte des spécificités régionales jusqu'à 2010, autrement dénommé «Écologie 2010». Une série de projets a été exécutée et plusieurs groupes de travail ont été constitués pour traiter la question de l'introduction du registre des émissions et du transport de substances polluantes. En mai 2003, au cours de la cinquième Conférence ministérielle «Un environnement pour l'Europe» (ci-après dénommée la Conférence), a été adopté et signé un protocole relatif aux inventaires d'émissions et de transport des substances polluantes. À l'initiative de l'Agence des États-unis pour le développement international (USAID) a été créé un groupe de travail de l'introduction d'un projet d'inventaire des émissions et de transport des substances polluantes en Ukraine. Ce groupe de travail a estimé que l'Ukraine était dotée d'une base juridique et réglementaire suffisante pour permettre la mise en place d'un tel système, mais que pour donner à cet effort une dimension internationale, l'Ukraine devait impérativement modifier ses méthodes de traitement statistique, élaborer des programmes et créer un réseau de bases de données.

12. Veuillez décrire les obstacles rencontrés dans l'application des paragraphes de l'article 5.

Le manque d'uniformité entre les différents instruments juridiques et réglementaires existants, l'absence de base réglementaire régissant les questions touchant au paiement des services d'information, l'absence de subdivisions des structures informatiques et l'insuffisance du personnel affecté à la gestion du système informatique du Ministère de la protection de l'environnement.

13. Veuillez fournir tout renseignement complémentaire concernant l'application concrète des dispositions de l'article 5 relatives au rassemblement et à la diffusion d'informations sur l'environnement, tel que les statistiques disponibles sur les informations publiées.

Chaque trimestre, des données sont transmises à l'administration présidentielle concernant l'application du décret du Conseil des ministres n° 1302, du 29 août 2002, sur les mesures concernant la promotion de la transparence des activités des organes de l'État, annexé au décret présidentiel n° 638/02, du 1^{er} août 2002, sur les mesures complémentaires de promotion de la transparence des activités des organes de l'État. Ces données renferment des statistiques sur le nombre de publications dans la presse de réponses aux nombreuses demandes émanant du public et adressées tant au Ministère qu'à ses subdivisions territoriales et administratives.

14. Indiquez, le cas échéant, les adresses de sites Web utiles:

Portail Web du Conseil des ministres:	www.kmu.gov.ua
Portail Web du Ministère de la protection de l'environnement:	www.menr.gov.ua

Article 6

15. Énumérer les mesures législatives, réglementaires et autres prises en vue d'appliquer les dispositions de l'article 6 concernant la participation du public aux décisions relatives à des activités particulières.

- a)
 - i) Aux termes du paragraphe 2.4 de la disposition relative à la procédure de diffusion de l'information sur l'environnement, l'organe de l'État spécialement chargé des questions relatives à l'environnement et aux ressources naturelles et ses subdivisions locales, les autres organes de l'État, les entreprises, les établissements et les organisations diffusent, dans les médias, des informations sur les projets portant sur la délivrance des certificats requis en vue de l'exploitation des ressources naturelles, et les informations sur la pollution de l'environnement, le tout dans les limites de leurs attributions respectives;
 - ii) L'inspection publique de l'environnement a élaboré une nomenclature de plus de 200 sites dangereux pour l'environnement, et des informations sur 10 d'entre eux seront publiées chaque trimestre dans les médias, alors que pour 100 autres, les informations seront publiées annuellement;
- b) Cette question est régie au paragraphe 2.7 de la disposition relative à la participation du public au processus décisionnel en matière de protection de l'environnement;
- c) Cette question est régie au paragraphe 2.2 de la disposition relative à la participation du public au processus décisionnel en matière de protection de l'environnement;
- d) Ces questions sont régies par les paragraphes 2.5 et 2.6 de la disposition relative à la participation du public au processus décisionnel en matière de protection de l'environnement;
- e) Cette question n'est encore régie par aucune disposition;
- f)
 - i) Ces règles sont inscrites dans la procédure qui s'applique lors des processus décisionnels régis par les règles nationales de construction A du 22 janvier 2003 intitulées «Nature et contenu des éléments permettant de réaliser des études de l'impact sur l'environnement (EIE) des projets de construction d'entreprises, de bâtiments et d'installations»;
 - ii) Cette règle figure dans la loi sur les expertises environnementales, dans la loi sur la planification et l'aménagement du territoire et dans le paragraphe 2.1 de la disposition relative à la participation du public au processus décisionnel en matière de protection de l'environnement;
- g) Cette règle figure dans le paragraphe 2.9 de la disposition relative à la participation du public au processus décisionnel en matière de protection de l'environnement;
- h) Cette règle est inscrite au paragraphe 2.11 de la disposition relative à la participation du public au processus décisionnel en matière de protection de l'environnement. La Direction de la gestion des ressources environnementales de la région de Vinnitsa a publié l'arrêté n° 22-OD,

du 28 août 2003, relatif à la prise en compte en situation réelle des recommandations formulées dans le cadre des réunions publiques;

i) Cette règle est inscrite au paragraphe 2.12 de la disposition relative à la participation du public au processus décisionnel en matière de protection de l'environnement;

j) Aux termes du décret du Conseil des ministres n° 554, du 27 juillet 1995, sur la nomenclature des activités et sites présentant des risques majeurs pour l'environnement, une expertise d'État, menée, en particulier, avec la participation du public, est obligatoire. Les procédures spécifiques à chaque type d'activité sont régies par la disposition relative à la participation du public au processus décisionnel en matière de protection de l'environnement. Les procédures applicables en cas de décision concernant un site régi par les règles nationales de construction A du 22 janvier 2003 intitulées «Nature et contenu des éléments entrant dans les études de l'impact sur l'environnement des projets et travaux de construction des entreprises, bâtiments et installations»;

k) Le paragraphe 1.4.4 de la disposition relative à la participation du public au processus décisionnel en matière de protection de l'environnement prévoit la participation du public lors de la délivrance de documents autorisant l'introduction volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement. Le Ministère de la protection de l'environnement a élaboré et soumis au Conseil des ministres un projet de loi modifiant certains instruments législatifs dans le contexte de l'adoption de la loi d'adhésion de l'Ukraine au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques à la Convention sur la diversité biologique. Depuis le mois d'avril 2003, le Ministère ukrainien de la protection de l'environnement exécute un projet international conjoint UNEP-FEM intitulé «Élaboration d'un cadre national de prévention des risques biotechnologiques en Ukraine» (ci-après dénommé le projet). Dans le cadre du projet, afin de mettre en place une structure nationale de prévention des risques biotechnologiques, un comité national de coordination a été créé. Il se compose de représentants du Conseil suprême ukrainien, des ministères concernés, des instituts de recherche scientifique de l'Académie nationale ukrainienne, de l'Académie ukrainienne des sciences agronomiques et des associations. Les informations sur les résultats du projet sont publiées sur le site Web du projet, à l'adresse: www.biosafety.kiev.ua.

16. Veuillez décrire les obstacles rencontrés dans l'application des paragraphes de l'article 6.

Le profond désintérêt des collectivités locales empêche la participation du public à la phase initiale des processus décisionnels portant sur des activités concrètes décidées en séance par les commissions municipales ou administratives locales. Cela est particulièrement vrai des commissions chargées des questions agricoles et de l'urbanisme.

17. Veuillez fournir tout renseignement complémentaire concernant l'application concrète des dispositions de l'article 6 ayant trait à la participation du public aux décisions relatives à des activités particulières, tel que les statistiques ou les autres informations disponibles concernant la participation du public aux décisions relatives à des activités particulières ou les décisions de ne pas appliquer les dispositions de cet article aux activités proposées répondant aux besoins de la défense nationale.

Données non disponibles.

18. Indiquez, le cas échéant, les adresses de sites Web utiles.

Article 7

19. Énumérer les dispositions pratiques et/ou autres voulues prises pour que le public participe à l'élaboration des plans et des programmes relatifs à l'environnement. Comment les définitions pertinentes de l'article 2 et la disposition du paragraphe 9 de l'article 3 relative à l'absence de discrimination sont-elles transposées?

Cette règle figure au paragraphe 1.4 de la disposition relative à la participation du public aux processus décisionnels en matière de protection de l'environnement.

20. Signaler les possibilités données au public de participer à l'élaboration des politiques relatives à l'environnement.

Le décret du Conseil des ministres n° 1378, du 15 octobre 2004, sur certaines questions relatives à la participation du public à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique de l'État, établit une procédure de consultation du public en la matière. Le secrétariat du Conseil des ministres a publié des recommandations méthodologiques intitulées: «Consultations publiques. Orientations, moyens techniques et expérience», qui ont été distribuées à l'occasion de réunions publiques et dont la mise en pratique a commencé avec la participation des associations aux réunions publiques consacrées à différents thèmes.

21. Veuillez décrire les obstacles rencontrés dans l'application de l'article 7.

Le Gouvernement ukrainien a multiplié les réunions publiques consacrées aux différents thèmes de la politique de l'État. Pourtant, ces réunions ont fait apparaître un certain nombre de lacunes, dont il conviendra de tenir compte dans le futur.

22. Veuillez fournir tout renseignement complémentaire concernant l'application concrète des dispositions de l'article 7 ayant trait à la participation du public aux décisions relatives à des activités particulières.

Le public participe à l'élaboration et à l'examen des documents d'orientation, des programmes, des plans locaux pour la défense de l'environnement, aux travaux des commissions d'enquête du Conseil suprême, aux auditions parlementaires et à l'élaboration et à l'examen des projets de décret du Conseil des ministres.

23. Indiquez, le cas échéant, les adresses de sites Web utiles.

Article 8

24. Indiquer ce qui est fait pour promouvoir une participation effective du public durant la phase d'élaboration par des autorités publiques des dispositions réglementaires et autres règles juridiquement contraignantes d'application générale qui peuvent avoir un effet important sur l'environnement.

Ces règles font l'objet des articles 2.15 et 2.16 de la disposition relative à la participation du public aux processus décisionnels en matière de protection de l'environnement: l'examen des grandes questions de défense de l'environnement s'effectue avec la participation du public, en particulier des représentants des conseils publics des organes de l'État. En Ukraine, les associations participent de plus en plus à la composition des comités et groupes consultatifs au sein des commissions des parlements régionaux.

25. Comment les définitions pertinentes de l'article 2 et la disposition du paragraphe 9 de l'article 3 relative à l'absence de discrimination sont-elles, le cas échéant, transposées?

26. Veuillez décrire les obstacles rencontrés dans l'application des dispositions de l'article 8.

L'absence de mécanismes de financement des procédures de participation du public et de prise en compte des propositions et observations du public. Limitations de l'éventail des activités de protection de l'environnement susceptibles d'être financées par l'État, les régions et les collectivités locales.

27. Veuillez fournir tout renseignement complémentaire concernant l'application concrète des dispositions relatives à la participation du public dans le domaine visé par l'article 8.

Le Ministère ukrainien de la protection de l'environnement a acquis une expérience de l'organisation de réunions publiques, avec l'examen de deux dispositions: la disposition relative à la participation du public aux processus décisionnels en matière de protection de l'environnement et la disposition relative à la procédure de diffusion de l'information sur l'environnement. Ces réunions publiques ont eu lieu le 12 octobre 2002, dans le cadre du projet Danemark-Ukraine destiné à assister l'Ukraine dans la mise en œuvre de la Convention d'Aarhus. Elles ont été organisées avec la participation de l'association «EcoPravo-Kiev», qui a publié sur son site Web le texte des deux projets de dispositions en discussion et analysé les propositions et les observations faites par les associations.

28. Indiquez, le cas échéant, les adresses de sites Web utiles.

Article 9

29. Énumérer les mesures législatives, réglementaires et autres prises en vue d'appliquer les dispositions de l'article 9 relatives à l'accès à la justice.

En 2001 a été publié en Ukraine un ouvrage intitulé «*Protection des droits environnementaux des habitants de l'Ukraine (guide à l'intention des magistrats)*», qui a été rédigé dans le cadre du projet «Initiative juridique pour l'Europe centrale et orientale» en coopération avec l'Association américaine des juristes, et dans lequel des procédures spéciales ont été proposées.

Indiquer comment chaque paragraphe de l'article 9 a été appliqué. Comment les définitions pertinentes de l'article 2 et la disposition du paragraphe 9 de l'article 3 relative à l'absence de discrimination ont-elles été transposées?

- a) i) L'alinéa *ж* du premier paragraphe de l'article 21 de la loi sur la protection de l'environnement confère à l'auteur d'une demande d'informations sur l'environnement le droit de contester, suivant la procédure établie par la loi, toute décision de refus de lui communiquer une information sur l'environnement, tout refus illégitime d'accéder à sa demande ou toute satisfaction incomplète de sa demande;
- ii) Aux termes de l'article 35 de la loi sur l'information, lorsque l'auteur de la demande se voit opposé un refus de lui soumettre le document dont il a besoin pour prendre connaissance du dossier, ou si sa demande d'informations, sur l'environnement en particulier, n'est satisfaite que tardivement, il est en droit de former recours contre ce refus ou ce retard devant l'instance la plus élevée (recours administratif). S'il n'obtient toujours pas gain de cause, le membre du public peut saisir le tribunal (recours judiciaire). C'est à lui qu'il appartient d'opter en premier pour telle ou telle voie de recours;
- iii) Conformément aux dispositions du Code de procédure civile et à la loi sur le droit de recours (règlements à l'amiable), les décisions sont notifiées par écrit. Aux termes de l'article 67 du Code de procédure civile, les avis et décisions sont envoyés aux parties, au procureur qui a pris part au procès et aux tiers. Aux termes de l'article 216 du Code de procédure civile, le juge envoie un exemplaire de l'avis ou de la décision aux parties et aux tiers cités dans le cadre du dossier, mais qui n'ont pas assisté à l'audience;
- b) L'article 4 du Code de procédure civile stipule que chacun est en droit de saisir la justice conformément à la procédure établie par la loi dans le but de faire valoir un droit violé ou mis en cause ou un intérêt protégé par la loi. La deuxième phrase du même article dispose que le refus du droit d'ester en justice est illégal. Aux termes de l'article 6 de la loi sur la justice, tous les sujets de droit peuvent défendre leurs droits, leurs libertés et leurs intérêts légitimes devant une juridiction indépendante et impartiale établie conformément à la loi. Aux termes de l'article 9 de la loi susmentionnée, nul ne peut faire l'objet de restrictions quant à son droit de recevoir du tribunal une notification orale ou écrite des résultats de ses délibérations dans le cadre de l'affaire considérée;
- c) L'article 55 de la Constitution ukrainienne et l'article 16 de la loi sur le droit de recours établissent respectivement les procédures de recours judiciaire et administratif. Les personnes qui le souhaitent décident en toute indépendance de la voie de recours qu'ils souhaitent adopter. Aux termes de l'article 21 de la loi sur le droit de recours, les organes de l'État, les collectivités locales, les entreprises, les établissements, les organisations quel que soit leur régime de propriété, les associations de citoyens et les responsables examinent gratuitement les recours et les plaintes des citoyens. La partie intéressée peut alors obtenir des consultations, notamment par écrit, auprès du département juridique de la Direction d'État de la gestion des ressources environnementales;
- d) La suffisance et l'efficacité des moyens de protection juridique des droits, libertés et intérêts légitimes sauvegardés par la loi sont garanties par l'article 8 de la Constitution, qui consacre le principe de la primauté du droit. La Constitution ukrainienne a la primauté juridique, et ses dispositions s'appliquent directement. L'article 124 de la Constitution stipule qu'en

Ukraine, la justice est rendue exclusivement par les tribunaux, dont la compétence s'étend à toutes les relations juridiques de l'État. Les tribunaux sont saisis de toutes les affaires liées à la protection des droits et libertés des citoyens, notamment en matière d'environnement.

Un tribunal ne peut refuser de statuer sur la requête ou la plainte d'un citoyen sous le motif exclusif que la requête ou la plainte en question peut être traitée dans le cadre d'un règlement à l'amiable conformément à la procédure prévue par la loi;

e) L'article 35 de la loi sur l'information stipule que l'auteur d'une demande d'informations, sur l'environnement en particulier, peut, si un refus lui est opposé quant à la fourniture d'une pièce du dossier ou si sa demande est satisfaite tardivement, former un recours contre ce refus ou ce retard devant l'instance supérieure (on parle alors de procédure à l'amiable). Si son recours est rejeté, l'intéressé peut saisir la justice (recours judiciaire).

30. Veuillez décrire les obstacles rencontrés dans l'application des paragraphes de l'article 9.

L'absence d'effort, de la part du pouvoir judiciaire, en faveur de l'harmonisation des dispositions législatives et réglementaires avec les dispositions de la Convention d'Aarhus.

31. Veuillez fournir tout renseignement complémentaire concernant l'application concrète des dispositions de l'article 9 relatives à l'accès à la justice, tel que les statistiques disponibles concernant la justice environnementale et l'existence éventuelle de mécanismes d'assistance visant à éliminer ou à réduire les obstacles financiers ou autres qui entravent l'accès à la justice.

En 2004, la justice n'a été saisie que d'une affaire relative à la protection de l'environnement. L'action a été engagée par l'organisation caritative «EcoPravo-Lvov» contre le Ministère ukrainien de la protection de l'environnement, et portait sur l'invalidation des résultats de l'expertise environnementale publique réalisée par le Ministère des ressources environnementales pour le projet de construction d'un canal de navigation Danube-mer Noire sur la partie ukrainienne du delta. Le litige concernant cet espace naturel a été tranché par la justice en application de l'article 9 de la Convention d'Aarhus. Conformément à l'article 63 du Code de procédure civile, les frais de justice se composent de la taxe prélevée par l'État et des dépenses liées à l'examen de l'affaire. Le tribunal ou le juge peuvent, en fonction de la situation matérielle de l'intéressé, exempter ce dernier du paiement des frais de justice à l'État.

32. Indiquez, le cas échéant, les adresses de sites Web utiles.

33. Le cas échéant, indiquer comment l'application de la Convention contribue à protéger le droit de chacun, dans les générations présentes et futures, de vivre dans un environnement propre à assurer sa santé et son bien-être.

L'amélioration de l'accès à l'information sur l'environnement et de la participation du public au processus décisionnel en matière de protection de l'environnement, tels que prévus dans la Convention d'Aarhus, contribue à l'amélioration de la qualité des décisions prises et à leur application, favorise la sensibilisation du public aux problèmes environnementaux, donne au public la possibilité d'exprimer ses préoccupations et permet aux organes de l'État de prendre pleinement en considération les intérêts du public.
